

Loi

Générale

modern

Loi n° 126/90/2eL accordant des parcelles de terrain en concession provisoire

n° 126/90/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 juillet 1990

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1990

Date du numéro
31 juillet 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Vu les lois constitutionnelles
n° 77-001 et n° 77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/AN/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous, des parcelles de terrain domaniaux dont le superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

BENEFICIAIRES	N° DU LOT	SUPERFICIER EN M²	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSEE
LOTISSEMENT DU HERON-prixdu mètre carré: 5500FD			
M. Mohamoud Omar Boreh	5	900	Edification d'un batiment en dur a usage d'habitation d'une valeur minimalde 40 millions francs Dji- bouti
M. Jean MontagneM. Youssouf Omar Guelleh	3745	1200845	« » « » « » « » « » « » « » » « » » « » » « » »

Art. 2

— Les concessionnaires devront, en outre Se soumettre sans reserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopte par la delibération n° 487 / 6e du 24 mai 1968 modifié et Completetée par delibération n° 39 / 8e du 27 mai 1974.Art

.3-Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au som et ala diligence des concessionnaires dans le deélai reglementaire.

Art. 4

La présente loi sera publiee au Journal officiel de la République de Djibouti, dés sa promulgation.

Par le president de la République

HASSAN GOULED APTIDON